

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 28/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACOMBE JEAN LUC

La Trémolière
15600 SAINT SANTIN DE MAURS

Références : [20251128-RAPINSP-15-232-jean-luc-lacombe-stsantin-de-maurs](#)
Code AIOT : 0051500736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement LACOMBE JEAN LUC implanté à La Trémolière 15600 Saint-Santin-de-Maurs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACOMBE JEAN LUC
- La Trémolière 15600 Saint-Santin-de-Maurs
- Code AIOT : 0051500736

L'installation classée Jean Luc LACOMBE, la trémolière 15600 SAINT SANTIN DE MAURS, est une exploitation d'élevage de bovins à l'engraissement sous la rubrique 2101-1c), qui est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 27/12/2013 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Monsieur Jean Luc LACOMBE, directeur de la Société Parma Lacombe, les 4 routes de Salers, lieu dit la chaux haute, 15140 DRUGEAC, a précisé que le société n'existait plus depuis le 30/03/2021. L'activité déclarée sous la rubrique 2101-1c) sur site avait changé de raison sociale et repris par la Société Raynaud-Delcros.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC1	Décret du 05/12/2016, Annexe du décret n°2016-1661 du 05/12/2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Nomenclature installations classées
PC2	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I, point 2.8 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111	Installations électriques et techniques
PC3	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I, point 1.2 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111	Modification installations classées

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation classée Jean Luc LACOMBE, la trémolière 15600 SAINT SANTIN DE MAURS est une exploitation d'élevage de bovins d'engraissement déclarée sous la rubrique 2101-1c).

L'exploitant est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 27/12/2013 modifié, et plus particulièrement l'inspection lui rappelle ses obligations de porter à connaissance du préfet lors de toute modification au sein de l'élevage, et de faire vérifier les installations techniques et électriques tous les ans par un professionnel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Décret du 05/12/2016, Annexe du décret n°2016-1661 du 05/12/2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Thème : Élevage, Nomenclature installations classées
Prescription contrôlée : Au sein de la rubrique 2101, les régimes de déclaration et d'autorisation sont modifiés pour les élevages de vaches laitières, de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement.

Constat :

L'arrêté préfectoral n°2007-670 du 2 mai 2007 a autorisé Monsieur Jean Luc LACOMBE à exploiter un élevage bovins de plus de 800 bovins à l'engraissement.

Et par la suite, l'exploitant adresse à la préfecture du Cantal le 11/02/2019, une déclaration d'activité de l'élevage de 200 bovins à l'engraissement.

La visite réalisée par l'inspection a permis de préciser l'activité réelle de l'exploitation avec une activité de bovins à l'engraissement sous la rubrique 2101-1c).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que son activité d'élevage de bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1c) doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 27/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I, point 2.8 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111

Thème : Élevage, Installations électriques et techniques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les 5 ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Les installations électriques de l'installation classée ne sont pas vérifiées régulièrement par un professionnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant que les installations techniques et électriques de son exploitation doivent être entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les ans (présence de salariés sur le site).

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, Annexe I, point 1.2 de l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3 et 2111

Thème : Élevage, Modification installations classées

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Constat :

C'est un rappel de la réglementation ICPE à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant concernant son obligation de porter à connaissance du préfet toute modification apportée à son installation classée.

La démarche administrative se fait en ligne sur le site entreprendre.service-public.gouv.fr.